

AR PREFECTURE

006-210601233-20180611-REGLCOMPTLINKY-AR  
Regu le 12/06/2018

Saint-Laurent-du-Var  
PORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var,  
Le 12 JUIN 2018

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

**ARRETE DU MAIRE**

N°:

**OBJET : REGLEMENTATION DES MODALITES  
D'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE  
« LINKY »**

Réf : 20180606.313 (6.1)

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

**VU** la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et notamment les articles 2 et 17,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2224-31,

**VU** le Code de l'Energie, et notamment son article L.322-4,

**VU** la loi n°18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

**VU** le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

**VU** la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR,

**CONSIDERANT** que la Commune a été alertée par courriers, des pratiques opérées par les professionnels installant les compteurs « LINKY » sur les propriétés privées,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir aux Laurentins, la jouissance paisible de leur bien,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la Commune,

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai*

**OBJET : REGLEMENTATION DES MODALITES D'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY »**

## ARRETE :

**Article Premier :** L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression.

De ce fait et conformément au principe du droit de la propriété privée, les usagers propriétaires ou locataires devront expressément formuler leur accord tendant à autoriser l'opérateur à accéder à leur logement ou propriété.

De même, ces derniers devront se voir garantir la possibilité de formuler leur refus avant la pose du compteur « LINKY », et pouvoir exercer ce droit de refus par lettre simple.

Les usagers devront pouvoir refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers, partenaires commerciaux de l'opérateur.

**Article deux :** Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté, de l'usager concerné.

**Article der :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale de Cagnes-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Laurent-du-Var.

**FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.**

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Joseph SEGURA**



*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai*